

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie*

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/074
prescrivant à la Société BUTAGAZ SAS
la levée de l'obligation de constitution des garanties financières
sur ses installations sises
9 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires, Livre I^{er}, Titre 8, chapitre unique relatif à l'autorisation unique et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurement délivrés à BUTAGAZ pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne et notamment l'arrêté préfectoral n° 12 DRIEE UT 77 033 du 20 février 2012 ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité transmis le 19 décembre 2017 par la société BUTAGAZ à Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 09 janvier 2018 à Monsieur Eric GRAY, Responsable Excellence Opérationnelle, représentant légal de la société BUTAGAZ, dont l'adresse du siège social est 47/53 rue Raspail à Levallois-Perret Cedex (92594) ;

Vu la lettre en date du 08 février 2018 de la DRIEE consécutive à l'inspection en date du 06 février 2018 constatant la cessation effective des activités et la suppression définitive des substances pouvant engendrer un accident majeur sur le site ;

Vu le courrier préfectoral en date du 02 juillet 2018 actant la mise en sécurité du site et la cessation définitive des activités ;

Vu la consultation du Maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 25 juillet 2018 dans le cadre de la procédure de lever de l'obligation des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet;

Considérant la notification de cessation d'activité totale de la société BUTAGAZ transmise par courrier du 19 décembre 2017 pour son site de Montereau-Fault-Yonne ;

Considérant que la cessation effective des activités de la société BUTAGAZ sur son site de Montereau-Fault-Yonne a été constatée lors de la visite d'inspection du site le 13 juin 2018 ;

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées, en particulier en ce qui concerne les installations listées par l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation d'élaboration de constitution des garanties financières ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1.

L'obligation de constitution des garanties financières conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 DRIEE UT 77 033 du 20 février 2012 est levée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 1.1.4. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 1.1.5. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Montereau-Fault-Yonne qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Monsieur le Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 1.1.6. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BUTAGAZ SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 octobre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- M. Le directeur de la société BUTAGAZ à MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Mme. La Sous-Préfète de Provins
- M le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE
- M. le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- Préfecture (DCSE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 1. *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*
 2. *la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

